

PROTECTION
JURIDIQUE AGPM

Nous vous remercions d'avoir choisi de souscrire le contrat Protection Juridique AGPM.

Pour toutes informations complémentaires, nos délégués et conseillers AGPM sont à votre disposition.

Votre contrat est régi par le droit français et notamment les dispositions du Code des assurances.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise, 61, rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle des entreprises d'assurances agréées en France.

CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

Article 1 Objet.....	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Conditions et mise en œuvre des garanties	4

CHAPITRE 2 VOS GARANTIES

Article 4 Les sinistres garantis	4
Article 5 Les prestations dont vous bénéficiez	5
Article 5.1 La prévention et l'information juridiques par téléphone.....	5
Article 5.2 La recherche d'une solution amiable.....	5
Article 5.3 La défense judiciaire	5
Article 5.4 L'exécution et le suivi	5
Article 6 Les frais pris en charge.....	5
Article 6.1 Ce qui est pris en charge.....	5
Article 6.2 Ce qui n'est pas pris en charge.....	5
Article 7 Ce qui est garanti	6
Article 8 Ce qui n'est pas garanti	6

CHAPITRE 3 LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Article 9 La conduite à tenir en cas de sinistre	7
Article 10 Le libre choix de l'avocat	7
Article 11 Le conflit d'intérêt.....	7
Article 12 Le recours à l'arbitrage.....	7
Article 13 Les sommes obtenues à votre profit.....	8
Article 14 La subrogation.....	8
Article 15 La prescription.....	8

CHAPITRE 4 LA VIE DU CONTRAT

Article 16 La prise d'effet et la durée du contrat	9
Article 17 Renonciation.....	9
Article 18 La cotisation	9
Article 19 La variation et révision des cotisations et montants figurant au contrat	9
Article 20 Les divers cas de résiliation	10
Article 21 Le droit d'accès et de rectification.....	10
Article 22 Le traitement des réclamations et procédure de médiation.....	11
Article 23 La convention de preuve.....	11

CHAPITRE 5 LEXIQUE

CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 OBJET

Ce contrat a pour objet de :

- faciliter votre accès à l'information juridique,
- vous accompagner et vous assister dans la résolution des litiges* auxquels vous êtes confronté et pour lesquels **vous justifiez d'un intérêt juridiquement fondé**, que vous soyez demandeur ou défendeur.

ARTICLE 2 COMPOSITION

Votre contrat se compose :

- des présentes **dispositions générales** qui définissent les garanties et nos engagements réciproques. **Elles sont complétées par un lexique définissant les termes utilisés en matière d'assurance.**
- des **dispositions particulières** qui mentionnent la formule de garantie et la cotisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Les garanties sont assurées par **AGPM Assurances**.

La gestion des sinistres* est effectuée dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-3 du Code des assurances. La seconde modalité ayant été choisie, les sinistres* de la branche "protection juridique" sont confiés à une entreprise juridiquement distincte.

La mise en œuvre des garanties est réalisée par la société **Solucia Protection Juridique**, société anonyme d'assurance au capital de 7 600 000 euros régie par le Code des assurances, dont le siège est sis 3, boulevard Diderot CS21245 75590 PARIS Cedex 12, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 481 997 708 RCS PARIS APE 6512Z.

CHAPITRE 2 - VOS GARANTIES

ARTICLE 4 LES SINISTRES GARANTIS

Est garanti tout sinistre* qui présente cumulativement les caractéristiques suivantes :

- il survient dans l'un des domaines garantis définis à l'article 7 du présent contrat,
- **son caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la souscription du présent contrat**,
- il n'est pas prescrit et repose sur des bases juridiques certaines,
- son intérêt financier au principal dépasse :
 - **200 € dans le cadre d'une démarche amiable,**
 - **1 000 € dans le cadre d'une procédure judiciaire.**
- il vous oppose à une personne qui n'a pas la qualité d'assuré* au titre du présent contrat,
- il survient et est né durant la période de validité du contrat,
- il se déclare dans l'un des pays énumérés ci-après et relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays :
 - États membres de l'Union européenne et leurs enclaves de souveraineté,
 - Andorre,
 - Lichtenstein,
 - Norvège,
 - Principauté de Monaco,
 - Saint marin,
 - Suisse,
 - Vatican

ARTICLE 5 LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

ARTICLE 5 1 La prévention et l'information juridiques par téléphone

Nous vous informons sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts.

Notre service d'information juridique est accessible sur simple appel téléphonique au numéro de téléphone qui figure sur vos Dispositions particulières.

ARTICLE 5 2 La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige*, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

ARTICLE 5 3 La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, dans les limites énoncées à l'article 6.1.

ARTICLE 5 4 L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires dans les limites du présent contrat.

ARTICLE 6 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

ARTICLE 6 1 Ce qui est pris en charge

Nous prenons en charge,

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite des montants prévus au plafond de prise en charge des honoraires du mandataire*** ci-joint en annexe ou que nous vous adresserons sur demande,

dans la limite du **plafond de dépenses fixé à :**

- 10 000 € par sinistre* devant les juridictions françaises ;
- 1 500 € par sinistre* devant les juridictions étrangères.

ARTICLE 6 2 Ce qui n'est pas pris en charge

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre vous, c'est-à-dire :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les dépens* ,
- les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés (article L.127-2-2 du Code des assurances),
- les frais résultant de la rédaction d'actes,
- Les frais d'huissiers résultant de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire,
- Les frais d'expertise judiciaire.

ARTICLE 7 CE QUI EST GARANTI

Nous vous garantissons pour tout sinistre* survenant dans le cadre de votre "vie privée" et de votre "activité salariée", dans les domaines suivants :

- la **consommation** : achat, vente, entretien de biens mobiliers ou prestation de services ;
- l'**usurpation d'identité administrative et/ou numérique** : usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales dont vous seriez tenu responsable.
- l'**atteinte à votre réputation numérique** : atteinte à votre image suite à la diffusion de propos diffamatoires ou calomnieux, d'injures ou à la divulgation illégale de votre vie privée sur Internet.
- les **infractions au Code de la route** ;
- les **accidents*** ;
- les **agressions*** dont vous êtes victime ;
- l'**activité salariée** : relations avec votre employeur dès lors que le contrat de travail qui vous lie relève du droit privé ;
- la **fiscalité** : impôts sur le revenu des personnes physiques, impôts locaux, droits d'enregistrement, impôt sur la fortune ;
- les **relations** avec l'administration, les organismes sociaux, les caisses complémentaires et caisses de retraite ;
- la **santé** : les litiges* avec un établissement ou un professionnel de santé ;
- les **immeubles*** : achat, vente, relations avec votre bailleur lorsque vous êtes locataire, crédit immobilier, copropriété, voisinage, travaux d'entretien*.

ARTICLE 8 CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sont toujours exclus les sinistres* :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, un délit intentionnel ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- à l'administration d'association, de société civile ou commerciale,
- à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- au domaine douanier,
- au cautionnement,
- au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur ;
- au droit des personnes, de la famille (Livre 1er du Code civil), ainsi qu'aux successions (livre 3 du Code civil),
- aux relations avec l'une des entités du groupe AGPM, employeur,
- aux recours contre le ministère de la Défense ou contre l'État autorité de tutelle, en leur qualité d'employeur,

Ne relève pas des garanties du présent contrat l'activité de l'assureur* de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur*.

CHAPITRE 3 - LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 9 LA CONDUITE À TENIR EN CAS DE SINISTRE

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige* susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou force majeure.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers* sollicité ou de votre part.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations pour le sinistre* en cause si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

Vous devez par ailleurs nous communiquer toutes les pièces se rapportant au litige* et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. **A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie pour le sinistre* en cause.**

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au litige* déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

A noter qu'au titre de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'assureur* ou l'assuré* est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consultés préalablement, ces frais seraient pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

ARTICLE 10 LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons – à votre demande **écrite** – communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur **dans la limite des montants toutes taxes comprises prévus au tableau "Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire**"** ci-joint en annexe ou que nous vous adresserons sur demande.

En cas de procédure judiciaire, vous assumez la direction du procès assisté par votre avocat.

ARTICLE 11 LE CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, ou de désaccord quant au règlement du sinistre*, vous avez la possibilité de choisir un avocat ou si vous préférez une personne qualifiée pour vous assister. Vous pouvez également recourir à l'arbitrage.

ARTICLE 12 LE RECOURS À L'ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne

désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avez été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons – dans la limite de notre garantie- des frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 13

LES SOMMES OBTENUES À VOTRE PROFIT

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amialement soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

ARTICLE 14

LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige* vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

ARTICLE 15

LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :

- toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 16 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux dispositions particulières. Il est reconduit par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation selon les différents cas exposés à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17 RENONCIATION

Si vous avez souscrit votre contrat à distance, par téléphone ou par internet (article L. 112-2-1 du Code des assurances) ou à la suite d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail (article L.112-9 I du Code des assurances), vous disposez, en application des dispositions de ces articles, d'un droit de renonciation à ce contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant un délai de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court, dans le premier cas, à compter du jour où vous avez été informé que le contrat à distance a été conclu (ou à compter du jour où vous avez reçu les documents contractuels, si cette date est postérieure) ; dans le second cas, à compter du jour de la conclusion de votre contrat.

L'exercice de votre droit dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Votre lettre peut être rédigée en fonction du modèle ci-après :

Exemple de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné(e) Nom Prénom, demeurant (adresse souscripteur) déclare renoncer au contrat Protection Juridique AGPM (inscrire le numéro figurant sur vos dispositions particulières – dénomination à vérifier) que j'ai souscrit le en vertu des dispositions de l'article L. 112-2-1 (cas de la vente à distance) ou de l'article L. 112-9 I (cas du démarchage) du Code des assurances.

Date et signature.

ARTICLE 18 LA COTISATION

Votre cotisation est payable annuellement et d'avance à notre siège social à la date indiquée sur vos dispositions particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons moyennant préavis de 30 jours – par lettre recommandée valant mise en demeure – suspendre vos garanties et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier votre contrat.

ARTICLE 19 LA VARIATION ET RÉVISION DES COTISATIONS ET MONTANTS FIGURANT AU CONTRAT

La cotisation, le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par sinistre* et le plafond de prise en charge des honoraires du mandataire* peuvent être révisés à l'échéance annuelle du contrat.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avenant annuel de reconduction. La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration d'expédition de la lettre recommandée.

Vous restez toutefois redevable de la portion de cotisation due entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation, au tarif précédemment en vigueur.

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance soit par simple lettre adressée à AGPM Assurances (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'un de nos représentants. Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée.

Lorsque la résiliation a lieu au cours d'une période d'assurance, nous vous restituons la portion de cotisation postérieure à cette résiliation si elle a été payée d'avance.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Résiliation demandée par	Pour quel motif	À quel moment
Vous ou nous	À l'échéance principale	À l'échéance principale moyennant préavis de : <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois pour vous, • 2 mois pour nous.
Vous	En cas de résiliation pour sinistre* d'un autre contrat.	La demande doit nous être adressée dans le mois qui suit. La résiliation prend effet 1 mois après votre demande.
	En cas de majoration de la cotisation.	La demande doit nous être adressée dans les 15 jours après que vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet 1 mois après votre demande.
	En cas de transfert de portefeuille d'AGPM Assurances à une autre société d'assurance.	La demande doit nous être adressée dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal officiel. La résiliation prend effet 1 mois après votre demande.
Nous	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu 30 jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation intervient 10 jours plus tard.
De plein droit	En cas de retrait d'agrément.	Le contrat est résilié le 40 ^e jour à compter de la publication de la décision de retrait au Journal officiel de la République française.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 consolidée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement de données constitué est exclusivement utilisé pour les besoins de la gestion des activités et des partenariats du Groupe AGPM qui s'interdit de le louer ou de l'échanger, préservant ainsi le caractère confidentiel des éléments communiqués. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé auprès de son Président- directeur général, responsable du traitement, en vous adressant au :

Groupe AGPM

Correspondant Informatique et Libertés
Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9.

Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part, ci-après, de la procédure à suivre en matière de règlement d'un différend.

En présence d'un désaccord pouvant survenir dans le cadre de l'application de votre contrat, vous pouvez vous adresser au

Service Satisfaction Clients

Groupe AGPM rue Nicolas Appert
83086 TOULON CEDEX 9.

Il vous en accusera réception dans les 10 jours de sa réception et vous transmettra une réponse, dans tous les cas, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de désaccord au terme de cette démarche, vous pouvez vous adresser, par lettre simple, au

Service Médiation Interne

Groupe AGPM
Rue Nicolas Appert
83086 TOULON CEDEX 9.

Ce dernier s'engage à vous adresser une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois.

Si le différend persiste à l'issue de cette médiation interne préalable, vous disposez de la possibilité de saisir

Le Médiateur du GEMA

9, rue de Saint-Petersbourg
75008 PARIS,

en application du protocole de médiation du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance, consultable sur www.gema.fr onglet médiation.

Tous les documents relatifs à votre contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé de numérisation respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité règlementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

CHAPITRE 5 - LEXIQUE

(tout terme défini dans le lexique est suivi d'un astérisque dans le présent document)

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages corporels et/ou matériels.

Agression : attaque volontaire d'un tiers* portant atteinte à votre intégrité physique.

Assuré, désigné également par "VOUS" dans le présent contrat :

- le souscripteur du contrat, dont les coordonnées personnelles figurent sur les dispositions particulières du contrat,
- votre conjoint non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec vous (concubin ou partenaire si vous avez conclu un Pacte civil de solidarité) lorsqu'elle est domiciliée chez vous,
- vos enfants ayant moins de 28 ans :
 - vivant à votre foyer,
 - ne vivant pas à votre foyer à condition qu'ils poursuivent leurs études,
- vos enfants handicapés,
- vos ascendants vivant en permanence à votre foyer.

Assureur : AGPM Assurances, "NOUS" dans le présent contrat.

Dépens : frais de justice entraînés par le procès. Ils sont constitués par les honoraires d'expert judiciaire, les émoluments et débours des officiers publics et ministériels (actes d'assignation, signification, exécution des jugements, frais d'avoués), les droits, taxes et redevances.

Immeuble : tout local à usage d'habitation dont vous êtes locataire ou propriétaire ainsi que le terrain sur lequel ce local est implanté.

Litige : situation conflictuelle vous opposant à une personne non assurée par le présent contrat.

Mandataire : avocat ou toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers : toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré* au titre du présent contrat.

Travaux d'entretien : travaux utiles au maintien permanent en bon état de l'immeuble*, n'y apportant ni amélioration, ni transformation et n'étant soumis ni à déclaration préalable ni à assurance décennale.

AGPM Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances SIRET 312 786 163 00013 APE 6512Z
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement n° ORIAS 13005766 - www.orias.fr
Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9 - Téléphone **32 22***- Télécopie **04 94 20 25 93** - Internet www.agpm.fr

* 32 22 depuis la France métropolitaine (appel gratuit depuis un poste fixe) et le + 33 4 94 61 57 57 depuis l'étranger (Drom, Pom inclus).

